

Arrêt

n°139 182 du 24 février 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 octobre 2014 et notifiée le 7 octobre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 novembre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. NAJMI loco Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 17 décembre 2013, le requérant a contracté mariage au Maroc avec Madame [A.A.], de nationalité belge.

1.2. Il est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.3. Le 7 avril 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Belge, et a été prié de produire « *Attestation mutuelle [H.K.]* » dans les trois mois, à savoir au plus tard le 7 juillet 2014.

1.4. En date du 3 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« La personne concernée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union .

La personne concernée a produit la preuve de son identité et la preuve de son alliance (via un acte de mariage).

Si la personne qui ouvre le droit a apporté la preuve qu'elle disposait d'un logement décent et d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique, elle n'a pas démontré le caractère stable, suffisant et régulier de ses moyens de subsistance.

En effet la personne concernée a produit un contrat de travail à durée déterminée et temps partiel au nom de madame [A.A.] NN [...]. Il n'est pas tenu compte du contrat à durée déterminée (fin le 24/09/2014) établi le 01/03/2013 ni des fiches de paie (12/2013 - 01/2014 - 02/2014) de la personne qui ouvre le droit.

En effet, ces documents concernent un travail à durée déterminée et par conséquent limité dans le temps. Dès lors, ces revenus ne sont pas considérés comme stables et réguliers.

De plus aucun élément du dossier ne nous permet d'établir les revenus actuels de la personne ouvrant droit.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de Belge a été refusé à la personne concernée et qu'elle n'est autorisée ou (sic) admise à séjournner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 33, 105 et 108 de la Constitution, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'atteinte aux anticipations légitimes d'autrui*

2.4. Elle observe que l'acte entrepris sanctionne l'absence de production de documents prouvant les revenus actualisés de la regroupante lors de la prise de décision. Elle reproduit le contenu de l'article 41, § 2, de la Loi ainsi que des extraits de l'annexe 19^{ter} remise au requérant le 7 avril 2014. Elle souligne qu'en l'espèce, aucun document complémentaire n'a été demandé au requérant, si ce n'est une attestation de mutuelle le couvrant. Elle ajoute que le requérant a déposé cette pièce et qu'il ne lui a rien été demandé de plus. Elle considère dès lors que la partie défenderesse n'a pas pu valablement lui reprocher que « *De plus aucun élément du dossier ne nous permet d'établir les revenus actuels de la personne ouvrant droit* ». Elle estime en effet que la partie défenderesse aurait dû pointer les documents manquants et qu'en l'absence d'une telle invitation, il ne pouvait raisonnablement être attendu du requérant qu'il produise ces documents. Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé la décision entreprise et qu'elle a violé le principe de bonne administration, dont celui de légitime confiance.

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen « *de l'absence de motifs exacts, pertinents et légalement admissibles et partants de l'erreur sur les motifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.6. Elle constate que l'acte querellé indique que le requérant a produit un contrat à durée déterminée et à temps partiel au nom de son épouse. Elle avance qu'il a été fourni, à l'appui de la demande, une copie de deux contrats de travail à durée indéterminée de l'épouse du requérant en tant qu'assistante sociale pour la Maison de quartier Bonnevie et elle reproduit le contenu de l'article 7 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Elle souligne, s'agissant du premier contrat de travail, que malgré son intitulé, à savoir « *Arbeidsovereenkomst voor bedienden/GESCO voor een bepaalde duur in een deeltijds betrekking* », son article 4 dispose que « *Deze overeenkomst wordt, onder voorbehoud van de in artikel 6 uitgedrukte bepalingen, gesloten voor een onbepaalde tijd* ». Elle précise que l'article 4 du deuxième contrat de travail, signé également le 1^{er} mars 2013, prévoit la même chose. Elle soutient qu'aucune échéance n'est indiquée dans les autres articles de ces contrats. Elle expose que si ces deux contrats concernent chacun un travail à temps partiel de respectivement cinquante et trente pourcents, l'occupation totale de la regroupante par la Maison de quartier Bonnevie est de quatre-vingt pourcents, soit quatre journées complètes. Elle considère que la partie défenderesse a violé la foi due aux contrats en faisant une lecture de ceux-ci contraire à la réalité et qu'elle aurait dû les prendre en considération ainsi que les fiches de paie y relatives. Elle conclut que le requérant a fourni la preuve que son épouse justifiait de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers et que, dès lors, la décision querellée repose sur des motifs erronés.

2.7. La partie requérante prend un quatrième moyen « *de la violation de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de la violation de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 7 et 14 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournner librement sur le territoire des États membres, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'illégalité de l'acte quant aux motifs* ».

2.8. Elle rappelle que la décision querellée refuse le droit de séjour au requérant, époux d'une Belge, alors que l'article 7.2. de la Directive 2004/38/CE visée dans le libellé du moyen dispose que « *tout membre de la famille d'un citoyen de l'Union a le droit de séjourner sur le territoire d'un État membre s'il accompagne ou rejoint le citoyen de l'Union* ». Elle souligne que l'article 14.2 de cette même Directive prévoit que « *Les citoyens de l'Union et les membres de leur famille ont un droit de séjour tel que prévu aux articles 7, 12 et 13 tant qu'ils répondent aux conditions énoncées dans ces articles* ». Elle soutient que le requérant se trouve dans les conditions visées par ces dispositions et qu'il ne pouvait dès lors se voir refuser son droit de séjour. Elle conclut que l'article 40 *ter* de la Loi doit être lu en conformité avec le droit communautaire.

2.9. La partie requérante prend un cinquième moyen « *de la violation des articles 18, 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et de la violation des articles 7, 45 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ».

2.10. Elle rappelle que la décision entreprise refuse le droit de séjour au requérant au motif que son épouse ne justifie pas de moyens de subsistance suffisants. Elle souligne que cette dernière exigence semble contraire aux dispositions visées dans le libellé du moyen. Elle expose que le droit au respect de la vie privée et familiale, qui implique le droit de vivre avec son conjoint, constitue un droit fondamental.

Elle précise que ce droit est rappelé dans l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et elle reproduit le contenu de cet article ainsi que celui de l'article 52 de la même Charte. Elle ajoute que ce droit est également rappelé dans le point 6 du préambule de la Directive 2004/38 qu'elle reproduit et elle se réfère en substance à l'article 7 de cette même Directive. Elle s'interroge ensuite sur « *la compatibilité de cette disposition, et partant de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui l'exécute, au principe de droit primaire qui lui est hiérarchiquement supérieur et qui est exprimé dans les articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ». Elle expose que la jurisprudence constante de la CourJUE insiste sur le caractère fondamental du statut du citoyen de l'Union qui suppose que tout citoyen puisse bénéficier effectivement des droits conférés par ce statut. Elle précise que parmi ces droits figurent les droits de circulation et de séjour (article 21 du TFUE), le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la CEDH et article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) et le principe d'égalité de traitement (article 18 du TFUE). Elle avance que « *le statut de citoyen européen implique que tous les ressortissants d'Etats membres soient traités de manière identique et qu'ils puissent jouir effectivement des droits conférés par leur statut, tel que le droit de circuler et de séjournner librement sur le territoire des Etats membres ; Que ce droit de séjour visé à l'article 20 du TFUE s'applique à tout citoyen de l'Union, indifféremment de l'exercice ou non de sa libre circulation ; Que la disposition querellée, en empêchant les Belges de bénéficier du regroupement familial avec les membres de leur famille au seul motif qu'ils ne disposent pas de ressources suffisantes rend illusoire toute protection liée au droit à la vie privée et familiale* ». Elle sollicite dès lors de poser la question préjudicelle suivante à la CourJUE : « *En tant qu'il pose une condition de ressources suffisantes dans le chef d'un citoyen de l'Union qui désire être rejoint par un membre de sa famille non citoyen d'un Etat membre de l'Union, l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'interprété conformément à l'article 7 de la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournner librement sur le territoire des États membres, est-il compatible avec les articles 7, 45 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou prive-t-il le citoyen de l'Union de la jouissance effective des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce compris le droit au respect de sa vie privée et familiale ?* ». Elle conclut que la décision attaquée se fonde sur une disposition contraire à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 33, 105 et 108 de la Constitution, et aurait porté « *atteinte aux anticipations légitimes d'autrui* ».

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles et du principe précités.

3.1.2. Le Conseil relève ensuite que la décision querellée est fondée sur l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lequel dispose que « *Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation* ». Ainsi, comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante se méprend sur la nature de l'acte attaqué. En effet, celui-ci ne repose nullement sur le constat que le requérant n'a pas produit tous les documents de preuve requis, à l'issue du délai de trois mois, mais bien sur une analyse du bien-fondé des éléments apportés pour remplir les conditions du droit de séjour requis.

3.2.1. Sur le deuxième moyen pris, à titre liminaire, le Conseil précise qu'il est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2.2. Sur les second et troisième moyens pris réunis, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la

décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000*). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.3. Le Conseil rappelle également que, conformément à l'article 40 *ter* de la Loi, l'étranger qui a introduit une demande de carte de séjour en qualité de conjoint d'un Belge doit remplir diverses conditions, notamment que le Belge en question démontre qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

En effet, l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi dispose ce qui suit :

« *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

- *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*
[...].

3.2.4. En l'occurrence, il ressort de la décision querellée que « [...] la personne concernée a produit un contrat de travail à durée déterminée et temps partiel au nom de madame [A.A.] NN [...]. Il n'est pas tenu compte du contrat à durée déterminée (fin le 24/09/2014) établi le 01/03/2013 ni des fiches de paie (12/2013 - 01/2014 - 02/2014) de la personne qui ouvre le droit. En effet, ces documents concernent un travail à durée déterminée et par conséquent limité dans le temps. Dès lors, ces revenus ne sont pas considérés comme stables et réguliers. De plus aucun élément du dossier ne nous permet d'établir les revenus actuels de la personne ouvrant droit [...] ».

Force est de constater qu'il résulte du dossier administratif que le requérant a produit, à l'appui de sa demande, un contrat de travail établi le 1^{er} mars 2013 entre son épouse et la Maison de quartier Bonnevie et non deux comme la partie requérante le prétend en termes de recours. Le requérant a aussi fourni pour les mois de décembre 2013 à février 2014, à chaque fois deux fiches de paie différentes émanant de la Maison de quartier Bonnevie et relatives à la regroupante. L'on observe également, comme relevé par la partie défenderesse en termes de motivation de la décision querellée, qu'il ressort du document « *Dolsis* » que la requérante ne travaille plus au sein de la Maison de quartier Bonnevie depuis le 24 septembre 2014. Ainsi, la partie défenderesse a pu motiver à bon droit qu' « *aucun élément du dossier ne nous permet d'établir les revenus actuels de la personne ouvrant droit* ». Par conséquent, cette dernière motivation n'étant nullement contestée en termes de requête, la partie requérante n'a aucun intérêt à développer un argumentaire relatif à la durée du contrat de travail fourni.

Quant au reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir invité le requérant à fournir les documents manquants, plus particulièrement ceux prouvant les revenus actualisés de la regroupante, le Conseil estime que la partie requérante ne peut invoquer cette argumentation pour pallier sa propre négligence. Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Le Conseil souligne en outre que la partie défenderesse n'est pas tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Le Conseil tient également à préciser que la circonstance que l'autorité communale ait uniquement sollicité la production d'une attestation mutuelle couvrant le requérant via l'annexe 19^{ter} n'est pas de nature à lier la partie défenderesse à qui la demande a été transmise pour examen au fond dès lors qu'elle reste seule compétente pour se prononcer quant au fond de la demande sur le respect des conditions requises pour bénéficier du titre de séjour requis.

3.2.5. Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a pu valablement conclure que « *les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée* ».

3.2.6. Quant à l'invocation de l'article 41, § 2, de la Loi, le Conseil considère qu'elle n'est pas pertinente dans la mesure où le requérant a déposé les documents qu'il estimait utiles afin d'établir qu'il remplissait les conditions mises au séjour demandé mais, pour les motifs exposés dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a estimé, quant à elle, après un examen au fond, que ceux-ci n'étaient pas de nature à répondre aux conditions requises pour l'obtention du titre de séjour sollicité.

3.3.1. Sur la quatrième moyen pris, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son quatrième moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Il en résulte que ce moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.3.2. S'agissant de l'ensemble des développements fondés sur la Directive 2004/38/CE, le Conseil ne peut que constater en tout état de cause que le requérant se trouve dans une situation qui ne relève pas du champ d'application de cette Directive. Celle-ci définit ses bénéficiaires en son article 3.1, lequel dispose : « *La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent* ».

Dans le cas d'espèce, le Conseil observe que ni le requérant, ni la personne en fonction de laquelle il a sollicité le droit de s'établir, est un citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre que celui dont il a la nationalité. En effet, le requérant est de nationalité marocaine et a sollicité le droit de s'établir en Belgique en tant que conjoint d'une Belge. Il ne prétend également pas que la regroupante ait fait usage de sa liberté de circulation au sein de l'Union avant l'introduction de cette demande.

Dès lors, il est manifeste que le requérant, ressortissant d'un Etat tiers à l'Union européenne et se trouvant dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la Directive 2004/38/CE fait défaut, ne peut se prévaloir de la réglementation européenne relative au droit à la libre circulation des citoyens de l'Union, dont le bénéfice est conditionné par l'existence d'un déplacement en son sein.

3.4.1. Sur le cinquième moyen pris, à titre liminaire, en ce qu'est invoquée la violation de diverses dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil estime que ce moyen manque en droit. En effet, aux termes de son article 51, cette Charte s'applique aux États membres « *uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union* ». Or, dans la mesure où la décision attaquée est prise, sur la base de l'article 40 ter de la loi, à l'égard d'un membre de la famille d'une Belge, qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a mis à cet égard en œuvre le droit de l'Union.

3.4.2. Concernant l'invocation de la Directive 2004/38/CE, le Conseil se réfère au point 3.3.2. du présent arrêt.

3.4.3. En ce que la partie requérante se prévaut des articles 18, 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Conseil observe que, dans l'arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a considéré, à l'aune notamment de l'arrêt « Dereci » prononcé par la Cour de Justice de l'Union européenne, le 15 novembre 2011 (C-256/11) que : « [...] ce n'est qu'exceptionnellement, dans la situation très particulière où, à la suite de mesures nationales qui privent les membres de sa famille du droit au regroupement familial, un citoyen de l'Union serait contraint non seulement de quitter le territoire de l'Etat membre dont il est citoyen mais également celui de l'Union dans son ensemble, qu'il serait porté atteinte à l'essentiel des droits qu'il puise dans le droit de l'Union et que les membres de sa famille pourraient se prévaloir de ces droits pour rejoindre le citoyen de l'Union sur le territoire d'un Etat membre. La réponse à la question de savoir si cette situation se présente exige, selon la jurisprudence de la Cour de justice, une appréciation des circonstances de fait de chaque cas concret, étant entendu que toutes les circonstances de la cause doivent être examinées (CJUE, 6 décembre 2012, C-356/11 et C-357/11, O. et S., points 47-56). Il n'est pas possible au législateur de prévoir celles-ci de manière générale lors de l'élaboration de normes abstraites. [...] S'il devait résulter des circonstances de fait d'un cas concret que le refus d'octroyer à un membre de sa famille un droit de

séjour dans le cadre du regroupement familial aboutissait à priver un Belge de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé de facto de quitter le territoire de l'Union européenne, il conviendrait d'écartier l'application de la disposition en vertu de laquelle un tel droit au regroupement familial serait refusé » (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, B.59.4., B.59.5. et B.59.6.).

En l'occurrence, à la lecture de la motivation de la décision attaquée et au vu des éléments versés au dossier administratif, le Conseil observe qu'il n'apparaît nullement que le refus de séjour dont a fait l'objet le requérant soit *ipso facto* de nature à priver son épouse belge « *de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé de facto de quitter le territoire de l'Union européenne* » et que la partie requérante reste en défaut d'établir une telle privation.

Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 20 du TFUE.

3.4.4. S'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cet article, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Concernant l'existence d'une vie familiale en Belgique, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse, formalisé par un acte de mariage, ne semble pas être contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

S'agissant de l'existence d'une vie privée sur le sol belge, elle n'est, quant à elle, aucunement explicitée ou démontrée par le requérant et doit donc être déclarée inexistante.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Partant, la décision entreprise ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.4.5. Au vu de ce qui précède, la question préjudiciale que la partie requérante sollicite de poser à la CJUE ne présente plus d'intérêt.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre par devant lui, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.6. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE